



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FOIRE AUX QUESTIONS
VACCINATION COVID19
Version du 12-03**

1) Quelles sont les personnes dites prioritaires pour bénéficier du vaccin ?

Sont concernés dès maintenant :

- ▶ Les résidents en EHPAD et USLD
- ▶ Les personnes âgées de 75 ans et plus qui ne sont pas en établissement
- ▶ Les personnes vulnérables à très haut risque telles que définies par le conseil d'orientation de la stratégie vaccinale pourront également se faire vacciner ([plus d'informations ici](#))

Il s'agit des personnes :

- atteintes de cancers et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie ;
- atteintes de maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés ;
- transplantées d'organes solides ;
- transplantées par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques ;
- atteintes de poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d'organes ;
- atteintes de certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection (liste spécifique établie par le COS et les filières de santé maladies rares) ;

- atteintes de trisomie 21.
Ces personnes devront avoir une prescription médicale de leur médecin traitant pour bénéficier de la vaccination sans critère d'âge.

- ▶ Les personnes âgées séjournant dans les établissements de santé et en services de soins de suites et de réadaptation
- ▶ Les personnes âgées hébergées en résidences autonomie, résidences services et autres lieux de vie spécialisés, ainsi que dans les foyers de travailleurs migrants
- ▶ Les personnes de 50 à 74 ans inclus atteintes d'au moins une comorbidité. Elles peuvent être vaccinées chez leur médecin de ville ou dans leurs structures de soins, notamment à l'hôpital ([la liste des comorbidités concernées est disponible ici](#))
- ▶ Les résidents de 60 ans et plus dans les foyers de travailleurs migrants
- ▶ Les personnes en situation de handicap vulnérables hébergées en maisons d'accueil spécialisées et foyers d'accueils médicalisés
- ▶ Les professionnels de santé et les professionnels du secteur médico-social, les aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables, les ambulanciers et les sapeurs-pompiers

La liste précise des professions concernées est disponible [en cliquant ce lien](#)

2) Les personnes en situation de handicap font-elle partie des personnes prioritaires, sans référence à une limite d'âge ?

L'âge est le principal facteur de risque de forme grave de COVID ce qui explique la recommandation HAS de priorisation des personnes âgées. Pour autant, les personnes adultes en situation de handicap hébergées en Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) et Foyers d'Accueils Médicalisés (FAM) sont concernées sans référence à une limite d'âge.

De même, la vaccination est ouverte à toutes les personnes à très haut risque de formes graves définies par le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale. Il s'agit des personnes :

- atteintes de cancers et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie ;
- atteintes de maladies rénales chroniques sévères, dont les personnes dialysées ;
- transplantées d'organes solides ;
- transplantées par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques ;
- atteintes de poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d'organes ;
- atteintes de certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection ([liste spécifique établie par le COSV et les filières de santé maladies rares](#)) ;
- atteintes de trisomie 21.

Ces personnes devront avoir une prescription médicale de leur médecin traitant pour bénéficier de la vaccination dès 18 ans.

3) Les personnes en situations de handicap vivant à leur domicile, hors institution d'accueil peuvent-elles prétendre au bénéfice de la vaccination ?

Depuis le 2 mars, la cible vaccinale a été considérablement élargie. Ainsi, sont éligibles à la vaccination les personnes en situation de handicap hors institutions d'accueil :

- présentant une pathologie à très haut risque de formes graves ;
- âgées de plus de 75 ans ;
- exerçant en tant que professionnels soignants ou professionnels du secteur médico-social (la liste est disponible [ici](#)) ;
- étant âgées de 50 à 74 ans inclus présentant au moins une comorbidité.

La cible sera élargie par la suite aux autres tranches de la population majeure. Le Gouvernement ambitionne de proposer la vaccination à tous les Français adultes d'ici la fin de l'été.

4) Pourquoi les personnes en MAS et FAM sont prioritaires pour la vaccination ?

Les personnes en MAS et en FAM sont prioritaires pour la vaccination en raison de leur forte vulnérabilité et de par leur mode d'hébergement en communauté, afin d'éviter de potentiels clusters.

5) Les personnes trisomiques, qui connaissent un vieillissement précoce peuvent-elles être vaccinées en priorité ?

Oui. Les personnes atteintes de trisomie 21 sont considérées par le conseil d'orientation de la stratégie vaccinale, présidé par le Pr. Alain Fischer, comme faisant partie des patients vulnérables à très haut risque de formes graves et sont donc actuellement éligibles à la vaccination à partir de 18 ans. Ces éléments rejoignent l'avis de la HAS sur la possibilité de prendre en compte des facteurs de risque individuel, au-delà du critère d'âge qui demeure prépondérant.

6) De manière plus générale, est-il possible de considérer les personnes avec vieillissement précoce du fait de leur handicap comme faisant partie de la catégorie des personnes dites prioritaires ?

Selon La Haute Autorité de Santé, l'âge apparaît comme le facteur le plus fortement associé au risque d'hospitalisation ou de décès. Le vieillissement précoce n'est pas considéré comme un facteur permettant d'être intégré parmi les publics prioritaires dans un contexte de forte tension sur l'approvisionnement en vaccins. Toutefois, la liste des comorbidités qui ouvre le droit à la vaccination a été considérablement élargie pour intégrer plus de cas de figure.

7) Les personnes avec des troubles du neuro-développement ou une maladie rare sont-elles aussi prioritaires ?

Dans la liste des personnes éligibles à la vaccination en tant que patients vulnérables à très haut risque de formes graves figurent les personnes atteintes de certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection. La liste est disponible sur le site du ministère de la Santé et des Solidarités : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_maladies_rares_cosv_fmr.pdf

Les troubles du neuro-développement (TND), troubles du spectre de l'autisme inclus, ne sont pas un facteur de vulnérabilité en soi. Les comportements que ces troubles engendrent peuvent exposer plus fortement les personnes au virus mais ne les rendent pas pour autant éligibles à la vaccination. Seules les comorbidités, plurielles et fréquentes chez les personnes ayant un TND, peuvent donner un accès prioritaire à la vaccination (ces comorbidités sont listées plus haut). Ainsi, les personnes TND prioritaires le sont au regard, non pas de leur TND, mais de la liste des pathologies associées à un risque de forme grave de COVID 19 établie par la HAS.

8) Tous les aidants familiaux de personnes handicapées peuvent-ils être vaccinés ou seulement ceux qui sont salariés à cet effet ?

Etre aidant n'est pas synonyme de vulnérabilité. La vaccination, dans la phase actuelle, est réservée aux seuls personnels d'aide à domicile employés par des sociétés ou associations prestataires afin de casser la chaîne de contamination à la Covid-19, ces professionnels se déplaçant de site en site, d'établissements en établissements et de domicile à domicile pour effectuer les soins attendus.

Toutefois, si des aidants s'inscrivent dans les critères actuellement retenus pour la vaccination, dans ce cas, ils peuvent prendre rendez-vous dans un centre de vaccination dès à présent.

9) Où dois je me rendre pour me faire vacciner si j'ai une pathologie à très haut risque de formes graves de COVID-19 ?

Si vous êtes atteint d'une pathologie à très haut risque de formes graves de COVID-19, vous pouvez vous rendre :

- Chez votre médecin traitant ;
- Chez votre médecin du travail ;
- Sur votre lieu de soin ;
- Au centre de vaccination, avec une prescription médicale de votre médecin traitant.

10) Comment les personnes sourdes et malentendantes peuvent prendre rendez-vous pour se faire vacciner ?

Nous avons à cœur d'assurer l'accessibilité de la prise de rendez-vous pour tous. Chaque centre de vaccination doit avoir contracté avec une plateforme de réservation en ligne pour permettre à chaque personne cible d'avoir accès à un rendez-vous facilement. Pour ce faire, trois prestataires de service ont été sélectionnés au niveau national (Doctolib, Keldoc et Maia) afin de proposer un service de réservation en ligne. La liberté est ensuite laissée à chaque centre de vaccination de choisir la plateforme qui lui convient le mieux.

11) Y-a-t-il la possibilité de prendre en charge d'éventuels frais de transport pour se rendre jusqu'à un centre de vaccination ?

Un décret en préparation permettra de prendre en charge le transport par ambulance ou le transport assis professionnalisé entre le domicile et le centre de vaccination des personnes qui se trouvent dans l'incapacité de se déplacer seules. Cette prise en charge sera possible sur prescription médicale et sera dispensée d'avance de frais.

12) Les enfants en situation de handicap peuvent-ils se faire vacciner ?

Non, aucune autorisation de mise sur le marché des vaccins disponibles n'a d'indication pour les enfants, les tests n'ayant porté que sur des adultes.